

nécessaire d'énoncer les noms et qualités de ceux-ci; le second, du 17 juin 1854, que lorsqu'un père vend sous sa garantie personnelle, pour ses enfants mineurs, des biens appartenant à ceux-ci il n'est pas nécessaire de désigner dans l'acte les enfants par leurs noms, et que cette désignation n'est indispensable que dans l'acte de ratification; — Par ces motifs, le tribunal dit et juge que M^e François Eon, notaire à Vaulx, n'a pas contrevenu à l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI, en n'indiquant pas dans les sept actes sus-datés les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes pour lesquelles des tiers ont déclaré faire, garantir ou accepter; en conséquence, renvoie ce notaire de l'action du ministère public, sans dépens. » — Appel par le ministère public.

« Il s'agit de savoir, a dit M. l'avocat général Massabiau, si celui pour qui on se porte fort dans un acte authentique est partie à cet acte. Il n'est pas question au procès de la validité de l'acte ou de son exécution, mais seulement de sa forme extérieure, comme *instrumentum*, et des obligations du notaire dérivant des lois de sa profession. Or, par rapport à la forme des actes, la loi du notariat prescrit des énonciations qui ne changent rien aux droits et aux qualités des parties, mais qui peuvent leur être utiles. Ainsi, lors même que l'on donnerait le nom de *partie* à celui pour lequel on s'est porté fort, cela n'empêcherait pas que jusqu'à sa ratification l'acte ne lui fût complètement étranger. Cette qualité n'aurait donc aucun inconvénient pour lui. Mais cette qualité lui appartient-elle aux yeux du notaire, qui a besoin de donner à ses actes la forme la plus régulière? Cela ne paraît pas douteux, car on dispose de la chose ou des droits du propriétaire, on promet son consentement; si ce consentement vient à se manifester plus tard par une ratification expresse ou tacite, cette ratification ne produira pas un contrat nouveau, mais elle remontera au contrat primitif, et donnera au ratifiant la qualité de partie, comme s'il avait consenti à l'acte au moment de sa date (Toullier, t. 8, n^o 509, 514). Cet effet de la ratification démontre que, pour le notaire, la personne pour qui l'on se portait fort, si elle n'était pas partie comparant et obligée au moment de la confection de l'acte, était partie contractante au moins hypothétiquement, et dans la prévision de sa ratification.

» Pour le notaire, le consentement promis devait être comme le consentement exprimé, puisque la ratification devait lui donner cet effet, et devenir le complément (*implemmentum*) de l'acte. Il fallait donc que celui-ci fût régulier dans le principe et renfermât toutes les énonciations légales au moment où la ratification viendrait se rattacher à lui, sans quoi les imperfections matérielles de ce premier acte, si elles étaient graves, pouvaient nécessiter la confection d'un acte nouveau, entraîner même des dommages-intérêts contre le notaire rédacteur. Cela posé, les obligations du notaire ne sont plus douteuses : il a dû regarder comme partie, sinon actuellement, au moins dans l'avenir, la personne dont la ratification était promise; par conséquent, il a dû énoncer ses nom, prénoms, qualité et demeure, sous peine de contravention à la loi de l'an XI.

» Et, pour répondre aux arguments du tribunal, interpréter ainsi cette loi, ce n'est pas lui donner une extension abusive, mais l'appliquer dans le véritable sens de ses termes. Si le principe que ceux pour qui l'on agit sans mandat ne sont pas engagés tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation ou de ratification de leur part, est incontestable, il n'en est pas de même de cette considération que diverses prescriptions des art. 11, 13, 14 et 15 ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes présentes à la rédaction de l'acte, et non à celles qui ne comparaissent pas, le mot *partie*, dont se servent ces articles, ne peut s'entendre que des premières et non pas des secondes; car il en résulterait que la personne absente, mais représentée par un mandataire, porterait d'une procuration, ne serait point partie dans l'acte, ce qui ne peut être raisonnablement soutenu. De plus, on ne peut pas dire, comme les premiers juges, que l'obligation imposée, soit aux personnes qui stipulent ou s'engagent pour autrui sans mandat, soit au notaire, de connaître et de désigner avec précision les noms, prénoms, qualités et demeures des individus pour qui l'on se porte fort, empêcherait ces sortes de stipulations, et rendrait inutiles les art. 1120 et 1121 c. civ., au grand préjudice des citoyens, du notaire et du trésor public; puisque,

(1) Ainsi jugé : 1^o par la cour de Paris, le 12 ventôse an IX (D. P. 2. 1085, n^o 2), à l'occasion d'un discours non religieux prononcé en public; 2^o par la même cour, les 18 juin 1840, 27 août 1828 et 30 juin 1856, et par le tribunal correctionnel de la Seine le 2 mars 1841 (D. P. 40. 2. 187; 41. 3. 526), à l'occasion de la reproduction des leçons d'un professeur. — Cette jurisprudence est suivie par MM. Renouard, Tr. des droits d'auteur, t. 2, n^o 66; Et. Blanc, de la Contrefaçon, p. 280 et suiv., et Gaslambide, de la Contrefaçon, n^o 21 : elle nous a paru susceptible d'objections (Voy. nos observ. Dict. gén., suppl., v^o Propriété littéraire, n^o 91, 2^o).

La même question de propriété exclusive s'est élevée entre les auteurs relativement aux discours prononcés dans les chambres législatives, ou aux discours prononcés par ordre de l'autorité, ou aux plaidoyers : Voy. sur ces points le suppl. du Dict. gén., loc. cit., n^{os} 88, 89, 90 et 94.

Il nous a semblé que la contrefaçon n'existant, aux termes de la loi, qu'à l'égard des ouvrages imprimés et qu'autant qu'ils ont été déposés, ou ne pou-

si cette obligation ne peut être remplie par l'ignorance où l'on sera de ces énonciations, ou pour toute autre cause, il suffira, pour que le notaire échappe à toute peine, qu'il constate cette impossibilité dans l'acte. Mais ce n'est pas dans tous les cas, à celui envers qui l'on s'engage à exiger la constatation de l'identité ou de l'individualité de ces individus, parce qu'il doit compter que le notaire, obéissant aux lois de sa profession, mettra dans son acte toutes les énonciations utiles. Or, quoi de plus utile que ce qui doit lui servir un jour à reconnaître la personne dont la ratification est indispensable pour la validité et l'exécution du contrat? Enfin, ce qui prouve que ces personnes pourront s'assurer ainsi par elles-mêmes si elles doivent ou non ratifier le contrat, s'assurer que, outre qu'elles ne feront guère cette recherche dans l'ignorance du contrat, et de l'intérêt qu'elles peuvent avoir, si elles n'y sont pas clairement désignées, elles ne pourront ni justifier de leur intérêt au notaire, ni se reconnaître suffisamment dans des énonciations incomplètes.... »

ARRÊT (après partage).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 30 juin 1845.-C. de Rennes, 1^{re} ch.-M. Cadieu, pr.-M. Massabiau, 1^{er} av. gén., c. contr.-M. Rayenel, av.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, CONTREFAÇON, SERMONS, PRÊTRE.

Des discours religieux prononcés en chaire par un prêtre catholique, constituent la propriété exclusive du prédicateur, et, par suite, rendent celui qui les reproduit sans son assentiment passible des peines de la contrefaçon (L. 19 juill. 1793, art. 1; c. pén. 425) (1).

L'obligation du dépôt préalable, exigée pour l'attribution exclusive de la propriété des écrits, ne s'applique qu'aux ouvrages imprimés ou gravés, et non aux discours prononcés (L. 19 juillet 1793, art. 6) (2).

(Marle C. Lacor daire.)

Jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 10 juin 1845, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant, 1^o que dans le courant du mois de mai 1845, Charles-Louis Marle aîné a édité et publié à Lyon, en un volume in-8^o de 254 pages, les *Conférences de l'abbé Lacordaire*, prêchées à Lyon et à Grenoble, conférences qui ont été recueillies à l'aide de la sténographie ou par tout autre procédé; 2^o Que cette publication a été faite sans l'assentiment et même contre la volonté formelle de l'abbé Lacordaire; — Attendu que cette violation de la propriété littéraire ne peut trouver son excuse ni dans la nature religieuse de l'œuvre reproduite, ni dans le caractère des fonctions ecclésiastiques de l'auteur, ni dans la circonstance qu'il s'agirait de la reproduction non d'un écrit proprement dit, mais d'un discours, d'un ouvrage non susceptible de dépôt préalable; — Attendu, en effet, que, quel que soit le sujet traité, quelle que soit la forme primitive sous laquelle l'œuvre intellectuelle s'est produite, l'auteur a un double et légitime intérêt à conserver le droit exclusif d'éditer son ouvrage ou d'en céder la propriété; — Qu'au point de vue pécuniaire, il ne peut être permis au premier venu de s'attribuer, sans égard pour les droits du travail et de la création, le profit matériel dont un ouvrage, même religieux, peut être susceptible; — Qu'au point de vue de sa personnalité morale et dans l'intérêt même de ses doctrines, l'auteur doit toujours conserver le droit de revoir et de corriger son œuvre, d'en surveiller la fidele reproduction, et de choisir le moment et le mode de sa publication; — Attendu que si l'impression de ces prédictions peut être quelquefois pour le prêtre un devoir moral, ce n'est jamais qu'un devoir facultatif dont sa conscience seule est arbitre, et qui ne saurait donner à personne le droit de s'emparer de son œuvre pour la repro-

duire en trouvant les éléments dans la reproduction d'un discours qui n'a pas été livré à l'impression, et dont conséquemment le dépôt n'a pu avoir lieu. — Cependant, comme il serait immoral qu'un individu put faire trafic des discours, des écrits d'un orateur ou d'un auteur qu'il serait parvenu à reproduire à l'aide de l'analyse ou de la sténographie, en les publiant sous le nom de ce dernier, sans son consentement, il nous a paru qu'il y avait dans une conduite pareille le principe d'une action en responsabilité fondée sur le préjudice que l'auteur de l'écrit ou du discours reproduit a pu ressentir par suite de cette publication. — Une telle action, qui est purement civile, est différente de la poursuite en contrefaçon, laquelle peut donner lieu à des peines contre celui qui s'y est exposé; elle suffit toutefois pour garantir les droits des auteurs (et c'est là l'essentiel), sans qu'on ait besoin de recourir à une disposition qui, en raison de son caractère pénal, doit être restreinte au cas textuellement prévu par la loi.

(2) Les autorités citées à la note précédente décident cette question dans le même sens.

devoir dans un but de spéculation; qu'aucune règle ne défend aux ecclésiastiques de choisir un imprimeur et de lui conférer l'exclusif droit de vendre leurs ouvrages; — Attendu qu'il est conforme à la pensée, et même aux termes des lois qui ont organisé la propriété littéraire, d'étendre leur garantie à toutes les productions de l'esprit; que cette pensée, qui ressortait déjà de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juill. 1793, notamment de son art. 7 combiné avec l'art. 1^{er}, est mise plus clairement encore en relief dans l'art. 423 c. pén., qui incrimine comme contrefaçon l'édition non autorisée par l'auteur, non-seulement des écrits, mais de toute production; — Qu'il importe donc peu que le travail intellectuel ait revêtu telle forme plutôt que telle autre, qu'il se soit manifesté par la parole ou par l'écriture; qu'il importe encore moins qu'un discours ait été écrit ou non avant d'être prononcé; qu'il serait déraisonnable de fonder des distinctions dans les droits de propriété de l'auteur, sur des procédés particuliers d'élaboration, et sur des différences pratiques dans le travail préparatoire; — Qu'on ne comprendrait pas que, quand l'opuscule le plus léger, l'écrit le plus futile est protégé par la loi, on eût laissé sans protection des productions oratoires qui peuvent être, comme celles de l'abbé Lacordaire, le fruit de longues études et de profondes méditations sur les sujets les plus élevés; — Attendu que, d'après les termes mêmes de l'art. 8 de la loi du 19 juill. 1793, l'obligation du dépôt préalable n'est imposée qu'aux auteurs d'ouvrages imprimés ou gravés; qu'ainsi le texte de la loi, d'accord avec la nature même des choses, indique que la propriété d'un discours, comme celle d'un manuscrit, se conserve indépendamment de tout dépôt; — Attendu que le fait retenu contre Marle aîné constitue le délit de contrefaçon défini par l'art. 423, et puni par l'art. 427 c. pén.; — Vu ledit article, etc.; — Le tribunal déclare Charles-Louis Marle coupable de contrefaçon, et le condamne à 100 fr. d'amende; ordonne la suppression des exemplaires de l'édition contrefaite qui seraient encore au pouvoir du contrefacteur; — Et, à titre de réparation, autorise l'abbé Lacordaire à faire insérer le présent jugement, par extrait, dans deux journaux de Paris, et dans deux journaux de Lyon, à son choix, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action de prononcer en public un discours religieux n'enlève pas à son auteur le droit d'en empêcher la reproduction; — Qu'en effet, l'orateur livre seulement sa parole, sans donner le pouvoir de disposer de sa pensée à l'aide de l'impression; qu'il lui importe, au contraire, de conserver le fruit de son travail, de rester juge de l'opportunité de sa publication, et de se mettre en garde contre une altération dangereuse; — Attendu que, par application de ce principe, il y a lieu de considérer Marle comme s'étant rendu coupable de contrefaçon, puisque, sans avoir obtenu l'assentiment de l'abbé Lacordaire, et même contre son gré, il a reproduit et imprimé les sermons prononcés par ce dernier; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit et prononce que l'appellation est mise au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 juill. 1845.-C. de Lyon, ch. corr.-M. Verne de Bachelard, f. f. de pr.-M. Massot, av. gén.-MM. Pezzani et Brac de la Perrière, av.

1^o JUGE, EMPÊCHEMENT, RÉFÉRÉ. — 2^o DEGRÉ DE JURIDICTION, ÉVOCAATION.

§ 1^{er}. — Une ordonnance de référé, rendue par le vice-président d'un tribunal, sans qu'elle contienne la mention de l'empêchement du président, est nulle (C. pr. 807; déc. 50 mars 1808, art. 47) (1).

La cour, saisie de l'appel d'une ordonnance de référé, même au chef d'incompétence, peut, en annulant cette ordonnance, évoquer le fond; l'art. 473 c. pr. est général et, par suite, est aussi bien applicable aux ordonnances de référé, qu'aux jugements (C. pr. 475) (2).

(Guibert C. Cazalis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 681 c. pr. civ., c'est au président du tribunal, statuant en la forme des ordon-

nances sur référé, que le législateur a attribué la connaissance des demandes de mise en séquestre des immeubles saisis; — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 du décret du 30 mars 1808, lorsque le président est dans le cas d'être suppléé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit être remplacé par le plus ancien des vice-présidents, et si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, par le plus ancien des juges; — Attendu que c'est un principe constant en jurisprudence, que tout jugement auquel ont participé, à défaut de magistrats titulaires, les personnes appelées par la loi pour les remplacer, doit, à peine de nullité, faire mention de l'empêchement ou de l'abstention des magistrats titulaires, parce que tout jugement doit porter en lui-même la preuve qu'il a été rendu par des juges compétents; — Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance sur référé dont est appel porte qu'elle a été rendue par M. de Saunbac, vice-président du tribunal civil de Rodez, sans faire mention de l'empêchement ou de l'abstention de M. Mazuc, président titulaire du même tribunal; qu'elle est donc nulle sous ce rapport, et doit être annulée comme rendue par un juge incompétent; — Attendu que ladite ordonnance étant radicalement nulle pour incompétence, il est tout à fait inutile d'examiner si elle le serait encore par d'autres motifs produits par l'appelant;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 475 c. pr. civ., les cours royales ont la faculté d'évoquer, lorsqu'elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs, pourvu que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive; — Que cette disposition est générale; qu'elle s'applique à tous les jugements définitifs, quels que soient les motifs pour lesquels ils sont infirmés; qu'elle a essentiellement pour objet de ne pas multiplier les procès et de ne pas exposer les parties à des longueurs et à des frais qui ne seraient que le résultat des irrégularités que les premiers juges pourraient avoir commises dans leurs jugements; — Que par suite l'évocation est autorisée par la loi, même lorsque les jugements sont annulés pour incompétence; — Attendu que Guibert a vainement prétendu que l'évocation n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit d'une ordonnance sur référé; qu'une ordonnance sur référé est un véritable jugement susceptible d'être entrepris par la voie de l'appel; qu'ainsi l'art. 475 c. pr. civ. s'applique évidemment aux décisions de ce genre; — Attendu que la cause actuelle est prête à recevoir décision définitive, et que la cour trouve à propos d'user de la faculté d'évoquer que la loi lui donne;

Et au fond, etc.; — Par ces motifs, disant quant à ce droit à l'appel de Guibert, annule pour incompétence et excès de pouvoir l'ordonnance rendue le 28 juin dernier, par le vice-président du tribunal de Rodez; mais, disant droit aux conclusions subsidiaires des intimés, évoquant, etc.

Du 20 juill. 1844.-C. de Montpellier, 2^o ch.

ORDONNANCE DU JUGE, VICE-PRÉSIDENT, EMPÊCHEMENT, MENTION.

§ 2. — Une ordonnance rendue par le vice-président d'un tribunal à l'effet d'autoriser une assignation à bref délai, n'est pas nulle à raison de l'omission de la mention de l'empêchement du président (Décr. 50 mars 1808, art. 54; c. pr. 72) (5).

(Salomon C. Salomon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'ordonnance à fin d'assignation à bref délai: — Attendu que la compétence du magistrat est d'ordre public, et qu'il ne peut dépendre de lui de l'étendre ou de la proroger; que le président du tribunal est seul investi par les art. 72 c. pr., et 54 du règlement du 50 mars 1808, du pouvoir de répondre les requêtes à fin d'abréviation des délais d'assignation; que les vice-présidents, ni les juges, ne peuvent donc, en leur nom personnel, s'immiscer dans l'exercice de cette attribution; — Mais attendu qu'il est de principe non moins incontestable que les fonctions judiciaires ne peuvent chômer; que le magistrat, absent ou empêché, doit être remplacé par un autre magistrat; que l'art. 47 du règlement du 50 mars 1808, établit formellement en ce qui concerne les fonctions spéciales du président, qu'elles sont remplies, en son absence, par le vice-président; qu'il ne peut donc être douteux

jugements ordinaires, la jurisprudence de la cour de cassation est fixée en faveur du droit d'évocation: Voy. Cass., 5 janv. 1857 et 5 juill. 1857 (D. P. 57. 4. 210 et 471).

(5) Voy. l'espèce qui précède et la note.

(1) Conf. Bourges, 7 avril 1852; Toulouse, 51 août 1859 (D. P. 52. 2. 465; 40. 2. 6). — Voy. cependant l'espèce qui suit.

(2) Conf. Toulouse, 21 août 1858 (D. P. 59. 2. 278). — En matière de